Références : SG/LD/SL-2023280
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec l'association « FOUBADOURS », représentée par monsieur Sébastien Brument, 4 rue du Manège 95610 Eragny sur Oise, pour une représentation de fin d'année, du 21 au 23 mars 2024, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « FOUBADOURS », 4 rue du Manège 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 octobre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231017-2023280-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023